



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88-AR65.8  
Date : 20 juillet 2009  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président  
M. le Juge Mehmet Güney  
M. le Juge Fausto Pocar  
M<sup>me</sup> le Juge Andrésia Vaz  
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 20 juillet 2009

**LE PROCUREUR**

c/

**VUJADIN POPOVIĆ  
LJUBIŠA BEARA  
DRAGO NIKOLIĆ  
LJUBOMIR BOROVIČANIN  
RADIVOJE MILETIĆ  
MILAN GVERO  
VINKO PANDUREVIĆ**

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE**

**DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ CONTRE LA DÉCISION RELATIVE À  
LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DE MILAN GVERO**

**Le Bureau du Procureur**

M. Peter McCloskey

**Les Conseils des Accusés**

M. Zoran Živanović et M<sup>me</sup> Mira Tapušković pour Vujadin Popović  
MM. John Ostojić et Predrag Nikolić pour Ljubiša Beara  
M<sup>me</sup> Jelena Nikolić et M. Stéphane Bourgon pour Drago Nikolić  
MM. Aleksandar Lazarević et Christopher Gosnell pour Ljubomir Borovčanin  
M<sup>me</sup> Natacha Fauveau-Ivanović et M. Nenad Petrušić pour Radivoje Miletić  
MM. Dragan Krgović et David Josse pour Milan Gvero  
MM. Peter Haynes et Simon Davis pour Vinko Pandurević

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de l'appel interjeté (l'« Appel ») contre la décision par laquelle la Chambre de première instance II a ordonné la mise en liberté provisoire de Milan Gvero (*Decision on Gvero's Motion for Provisional Release*, la « Décision attaquée »), rendue à titre confidentiel le 15 juin 2009 (la « Décision attaquée »). L'acte d'appel a été déposé à titre confidentiel le 16 juin 2009 (l'« Acte d'appel »)<sup>1</sup>. Milan Gvero (l'« Accusé ») a déposé une réponse le 25 juin 2009<sup>2</sup> et l'Accusation n'a pas déposé de réplique.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 1<sup>er</sup> mai 2009, l'Accusé a déposé à titre confidentiel et partiellement *ex parte* une demande de mise en liberté provisoire pour lui permettre de se rendre à Belgrade afin d'y prendre un second avis médical sur un traitement [SUPPRIMÉ]<sup>3</sup>. Le 15 juin 2009, la Chambre de première instance a fait droit à la Demande et conclu que, s'il était libéré, l'Accusé ne présenterait aucun risque de fuite et ne mettrait pas en danger une victime, un témoin ou quelque autre personne concernée par son procès<sup>4</sup>, et qu'il était « essentiel que Milan Gvero obtienne un second avis sur [SUPPRIMÉ]<sup>5</sup> ». Elle a en outre jugé que « prendre ce second avis auprès d'un médecin qui parle sa langue et se soumettre aux examens nécessaires à Belgrade, dans un environnement familial, aideraient certainement Milan Gvero à prendre une décision en toute connaissance de cause<sup>6</sup> ». L'Accusation ayant fait part de son intention d'interjeter appel, la Chambre de première instance a également fait droit à sa demande de sursis à l'exécution de la Décision attaquée tant que la Chambre d'appel n'aurait pas statué sur la question<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Voir aussi *Corrigendum to Prosecution's Appeal Against Decision on Gvero's Motion for Provisional Release*, confidentiel, 23 juin 2009.

<sup>2</sup> *Defence Response to Prosecution's Appeal Against Decision on Gvero's Motion for Provisional Release*, confidentiel, 25 juin 2009 (« Réponse »).

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, *Motion Seeking the Provisional Release of Milan Gvero for Humanitarian Reasons During the Period Allowed for the Preparation of Final Briefs and Closing Arguments* (« Demande »), confidentiel et partiellement *ex parte*, 1<sup>er</sup> mai 2009, par. 13 à 17.

<sup>4</sup> Décision attaquée, par. 16.

<sup>5</sup> *Ibidem*, par. 18.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 23 g).

## II. CRITÈRE D'EXAMEN

3. Il convient de rappeler qu'un appel interlocutoire ne constitue pas un examen *de novo* de la question tranchée par la Chambre de première instance<sup>8</sup>. La Chambre d'appel a déjà eu l'occasion de statuer que la mise en liberté provisoire sous le régime de l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance. Partant, il ne s'agit pas pour la Chambre d'appel de dire si elle approuve ou non cette décision, mais si la Chambre de première instance a, en la prenant, exercé à bon escient le pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu<sup>9</sup>.

4. Il incombe à la partie qui attaque une décision relative à une demande de mise en liberté provisoire rendue par une Chambre de première instance dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de démontrer que celle-ci a commis une erreur manifeste. La Chambre d'appel n'infirmera pareille décision que si elle a) repose sur une interprétation erronée du droit applicable, b) repose sur une constatation manifestement erronée ou c) est à ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a eu erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance<sup>10</sup>. La Chambre d'appel examinera aussi si la Chambre de première instance a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, ou si elle n'a pas ou pas suffisamment pris en compte des éléments dignes de l'être<sup>11</sup>.

## III. DROIT APPLICABLE

5. Aux termes de l'article 65 B) du Règlement, la Chambre de première instance ne peut ordonner la mise en liberté provisoire que pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre

<sup>8</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.11, *Decision on Praljak's Appeal of the Trial Chamber's 2 December 2008 Decision on Provisional Release*, 17 décembre 2008, par. 4 (« *Décision Praljak* ») (citant *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-AR65.2, *Décision relative à l'appel interlocutoire introduit par Lahi Brahimaj contre la décision par laquelle la Chambre de première instance refusait sa mise en liberté provisoire*, 9 mars 2006 (« *Décision Brahimaj* »), par. 5 ; *Le Procureur c/ Mićo Stanišić*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mićo Stanišić's Provisional Release*, 17 octobre 2005 (« *Décision Stanišić* »), par. 6 ; *Le Procureur c/ Bošković et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.2, *Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Ljube Bošković contre la décision de rejeter sa demande de mise en liberté provisoire*, 28 septembre 2005, par. 5).

<sup>9</sup> Voir, par exemple, *Décision Praljak*, par. 4 ; *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.2, *Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver*, 14 décembre 2006, par. 3 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.2, *Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire de Ljubomir Borovčanin rendue par la Chambre de première instance*, 30 juin 2006, par. 5.

<sup>10</sup> *Décision Praljak*, par. 5.

<sup>11</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.7, *Decision on Vujadin Popović's Interlocutory Appeal against the Decision on Popović's Motion for Provisional Release*, 1<sup>er</sup> juillet 2008, par. 6.

personne, et après avoir donné au pays hôte et à celui où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendus<sup>12</sup>.

6. Pour décider si les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement sont remplies, la Chambre de première instance doit examiner tous les éléments dont il est raisonnable de tenir compte afin de se prononcer<sup>13</sup>, et motiver sa décision en exposant l'appréciation qu'elle porte sur ceux-ci<sup>14</sup>. Il convient alors d'évaluer au cas par cas les éléments à prendre en compte et le poids à leur donner<sup>15</sup>. En effet, parce qu'elle repose avant tout sur les faits de l'espèce, chaque demande de mise en liberté provisoire est examinée à la lumière de la situation particulière de l'accusé<sup>16</sup>. La Chambre de première instance doit non seulement apprécier la situation au moment de prendre sa décision, mais aussi, dans la mesure du prévisible, envisager ce qu'elle sera devenue lorsque l'accusé devra se représenter devant le Tribunal<sup>17</sup>. Si la Chambre de première instance est convaincue que les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement sont remplies, elle a le pouvoir d'accorder ou non la mise en liberté provisoire d'un accusé. Enfin, la mise en liberté provisoire à un stade avancé de la procédure, en particulier après la présentation des moyens à charge, ne devrait être accordée que s'il existe des raisons d'humanité suffisamment impérieuses<sup>18</sup>.

#### IV. ARGUMENTS DES PARTIES

7. Pour s'opposer à la Décision attaquée, l'Accusation affirme que « la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en n'appliquant pas correctement les règles de droit en vigueur en ce qui concerne la nécessité présumée que Milan Gvero soit soigné en Serbie<sup>19</sup> ». Elle avance précisément ce qui suit :

La Chambre de première instance n'a pas expressément conclu, comme il était pourtant de rigueur, que le traitement médical demandé par Milan Gvero n'était pas disponible aux Pays-Bas. Par conséquent, elle a commis une erreur en appréciant s'il existait des raisons d'humanité suffisamment impérieuses pour justifier la mise en liberté provisoire de Milan Gvero à ce stade avancé de la procédure<sup>20</sup>.

<sup>12</sup> Décision *Praljak*, par. 6 ; Décision *Brahimaj*, par. 6.

<sup>13</sup> Décision *Praljak*, par. 6 ; Décision *Brahimaj*, par. 6.

<sup>14</sup> Décision *Praljak*, par. 7 ; Décision *Brahimaj*, par. 10.

<sup>15</sup> Décision *Praljak*, par. 7 ; Décision *Stanišić*, par. 8.

<sup>16</sup> *Le Procureur c/ Boškoski et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Johan Tarčulovski contre la décision de rejeter sa demande de mise en liberté provisoire, 4 octobre 2005, par. 7.

<sup>17</sup> Décision *Praljak*, par. 7 ; Décision *Stanišić*, par. 8.

<sup>18</sup> Voir Décision *Praljak*, par. 15.

<sup>19</sup> Acte d'appel, par. 2.

<sup>20</sup> *Ibidem*, par. 2, 7, 11, 16 et 20.

L'Accusation affirme que l'Accusé n'a pas démontré — pas plus que la Chambre ne l'a conclu — que [SUPPRIMÉ] ne pouvaient être soignés aux Pays-Bas et que, par ailleurs, le traitement n'est pas urgent, que des examens approfondis ont déjà été réalisés aux Pays-Bas et que la Chambre de première instance n'a pas envisagé la possibilité que les médecins serbes de l'Accusé viennent s'entretenir avec lui du traitement qui pourrait lui être administré sur place<sup>21</sup>. Elle avance les mêmes arguments s'agissant de [SUPPRIMÉ]<sup>22</sup>. Elle soutient que, en concluant que le traitement en Serbie serait « bénéfique » à l'Accusé sans même s'être enquis de la disponibilité du traitement aux Pays-Bas, la Chambre de première instance a exercé son pouvoir discrétionnaire à mauvais escient. Elle demande donc à la Chambre d'appel d'infirmier la Décision attaquée en refusant la mise en liberté provisoire de l'Accusé<sup>23</sup>.

8. L'Accusé répond que la Chambre de première instance, qui est saisie de l'affaire depuis près de trois ans, a jugé de l'endroit le plus indiqué pour le traitement sur la base de son âge, de ses problèmes de santé, de l'aggravation de son état, et en tenant également compte de « l'évolution de chacun de ces facteurs<sup>24</sup> ». Il fait valoir qu'elle a jugé qu'il était « essentiel » pour lui d'obtenir un second avis concernant [SUPPRIMÉ] et la nécessité [SUPPRIMÉ], et que l'obtention de ce second avis devenait urgente. Il ajoute que la Chambre de première instance a en fait expliqué pourquoi le traitement en question n'était pas disponible aux Pays-Bas en disant que « prendre ce second avis auprès d'un médecin qui parle sa langue et se soumettre aux examens nécessaires à Belgrade, dans un environnement familier, aideraient certainement Milan Gvero<sup>25</sup> ». Quant à l'argument de l'Accusation relatif à la possibilité de faire venir ses médecins serbes aux Pays-Bas il répond que cette solution est « tout à fait irréaliste et impraticable » compte tenu de l'ampleur des traitements nécessaires, établie par les documents figurant à l'annexe C de la Demande<sup>26</sup>. Enfin, il réproouve la position de l'Accusation, qui qualifie de non urgents ses problèmes [SUPPRIMÉ], en donnant des précisions : [SUPPRIMÉ], ce qu'attestent les documents figurant à l'annexe D de la Demande. Il ajoute que son état nécessite un traitement de longue durée qu'il avait commencé à Belgrade, et que la Chambre de première instance a expliqué de manière claire et convaincante pourquoi [SUPPRIMÉ] devrait être réalisée le plus tôt possible, pendant le séjour au cours

---

<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 11 à 15.

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 16 à 20.

<sup>23</sup> *Ibid.*, par. 1, 14, 15 et 22.

<sup>24</sup> Réponse, par. 9 (renvoyant à la Décision attaquée, par. 17, et en particulier, la note 42).

<sup>25</sup> *Ibidem*, par. 10.

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 11.

duquel il prendrait un second avis concernant [SUPPRIMÉ]<sup>27</sup>. L'Accusé demande donc que l'Appel soit rejeté<sup>28</sup>.

## V. EXAMEN

9. L'Accusation fait principalement grief à la Chambre de première instance de ne pas avoir apprécié comme il se doit la question de savoir si des raisons d'humanité suffisamment impérieuses justifiaient la mise en liberté provisoire de l'Accusé à ce stade avancé de la procédure. Selon elle, la Chambre a conclu que les raisons médicales invoquées par l'Accusé à l'appui de la Demande justifiaient cette mesure sans vérifier si le traitement proposé était disponible aux Pays-Bas, comme elle était pourtant tenue de le faire<sup>29</sup>.

10. Dans l'affaire *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, actuellement en appel, la Chambre d'appel, statuant sur une demande de mise en liberté provisoire déposée par Vladimir Lazarević, a récemment jugé ce qui suit :

S'agissant de l'objection soulevée par l'Accusation, la Chambre d'appel fait remarquer que, en effet, les informations médicales présentées ne montrent pas que le traitement nécessaire n'est pas disponible aux Pays-Bas. Bien que cela ne constitue pas une condition explicitement posée par l'article 65 I) du Règlement, la Chambre d'appel convient avec l'Accusation qu'il s'agit là d'un élément important pour établir s'il existe des « circonstances particulières ». Cela étant, la Chambre d'appel insiste sur le fait que l'appréciation de ces circonstances doit se faire au cas par cas et refléter l'ensemble des éléments pertinents<sup>30</sup>.

La Chambre d'appel a ajouté que, compte tenu de l'état de Vladimir Lazarević et de ses antécédents médicaux, il existait « des raisons suffisantes pour conclure que les soins nécessaires et le traitement qui en découle [seraient] certainement plus efficaces en [Serbie] » et que, partant, « des circonstances particulières justifi[ai]ent la mise en liberté provisoire »<sup>31</sup>.

11. La Chambre d'appel relève que cette décision a été rendue au titre de l'article 65 I) du Règlement et concerne donc un condamné dans l'attente de son jugement en appel, alors que, le procès en première instance de Milan Gvero étant toujours en cours, ce dernier bénéficie de la présomption d'innocence et sa mise en liberté provisoire est régie par l'article 65 B) du

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 12.

<sup>28</sup> *Ibid.*, par. 13.

<sup>29</sup> Acte d'appel, par. 7.

<sup>30</sup> *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Public Redacted Version of the "Decision on Vladimir Lazarević's Second Motion for Temporary Provisional Release on the Grounds of Compassion" Issued on 21 May 2009*, 22 mai 2009, par. 11.

<sup>31</sup> *Ibidem*.

Règlement et la jurisprudence s'y rapportant. Cela étant, la Chambre d'appel juge que la disponibilité des soins aux Pays-Bas est, dans le cadre d'une demande de mise en liberté provisoire pour des raisons médicales introduite après la prise d'une décision au titre de l'article 98 *bis* du Règlement, un élément digne d'intérêt pour établir s'il existe des raisons d'humanité suffisamment impérieuses justifiant la mesure demandée et dont la Chambre de première instance ne saurait faire litière.

12. L'examen de la Décision attaquée montre que la Chambre de première instance a rappelé ses conclusions antérieures concernant l'état de santé de Milan Gvero, notamment son aggravation au cours du procès<sup>32</sup>. Elle a ensuite examiné l'état de santé actuel de l'Accusé et conclu que prendre un avis médical en Serbie concernant [SUPPRIMÉ] l'« aiderait certainement » et qu'il y avait des « avantages » à ce qu'il en profite pour se faire soigner [SUPPRIMÉ], dans le même établissement, à Belgrade<sup>33</sup>. Ces conclusions reposaient sur trois rapports, deux établis par [SUPPRIMÉ] et le troisième par [SUPPRIMÉ], exposant en détail les soins coordonnés que l'Accusé recevrait à Belgrade<sup>34</sup>. Enfin, la Chambre de première instance a, sans chercher à en obtenir confirmation, accepté l'argument exposé par Milan Gvero dans la Demande, selon lequel le chef du service médical du quartier pénitentiaire était favorable à sa proposition de consulter des médecins à Belgrade et considérait que cela lui serait bénéfique<sup>35</sup>.

13. Cela étant, bien qu'expertises médicales et autres éléments de la situation personnelle des accusés ne soient pas toujours nécessaires<sup>36</sup> et que la Chambre de première instance ait conclu que le traitement médical proposé, à Belgrade, serait bénéfique pour l'Accusé, elle aurait dû, dans les circonstances particulières de l'espèce, se procurer une documentation médicale établissant des raisons [SUPPRIMÉ] suffisantes pour justifier que le traitement soit administré en dehors des Pays-Bas. À cet égard, la Chambre d'appel rappelle que tout accusé demandant à être mis en liberté provisoire pour des raisons médicales doit établir que, dans sa situation particulière, le traitement qui s'impose ne peut être dispensé aux Pays-Bas<sup>37</sup>. La

<sup>32</sup> Décision attaquée, par. 17.

<sup>33</sup> *Ibidem*, par. 18 et 19.

<sup>34</sup> Demande, annexes B, C et D.

<sup>35</sup> Décision attaquée, par. 18.

<sup>36</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.11, Décision faisant suite à l'appel interjeté par Slobodan Praljak contre la décision rendue le 2 décembre 2008 par la Chambre de première instance concernant la mise en liberté provisoire, [16] décembre 2008, par. 11.

<sup>37</sup> Voir *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-AR65.4, *Decision on Prosecution Appeal of Decision on Provisional Release and Motions to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115*, confidentiel, 26 juin 2008, par. 68 (citant *Le Procureur c/ Strugar*, affaire n° IT-01-42-A, *Decision on "Defence Motion :*

Chambre de première instance a donc commis une erreur manifeste en négligeant de tenir compte d'un élément important lorsqu'elle a apprécié s'il existait des raisons d'humanité suffisamment impérieuses pour justifier la mise en liberté provisoire de l'Accusé, à savoir la disponibilité du traitement aux Pays-Bas.

## VI. DISPOSITIF

14. Par ces motifs, la Chambre d'appel **FAIT DROIT** à l'Appel et **INFIRME** la Décision attaquée.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
d'appel

*/signé/*

Patrick Robinson

Le juge Mehmet Güney joint une opinion dissidente.

Le 20 juillet 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

---

*Request for Providing Medical Aid in the Republic of Montenegro in Detention Conditions*", 8 décembre 2005, p. 4 [numéro de page rectifié]).



**[DISSENTING OPINION OF JUDGE GÜNEY]**

## DISSENTING OPINION OF JUDGE GÜNEY

1. In a number of prior decisions,<sup>38</sup> I had occasion to express my disagreement with the interpretation of the Decision of 11 March 2008<sup>39</sup> in the *Prosecutor v. Prlić et al.* Case taken by the majority in the *Petković* Decision, which, in the framework of a motion for provisional release following a decision made under Rule 98 *bis* of the Rules of Procedure and Evidence (“the Rules”),<sup>40</sup> imposes the requirement of “sufficiently compelling humanitarian reasons”<sup>41</sup> in addition to those set out in Rule 65 (B) of the Rules.
  
2. For reasons set out in my previous dissenting opinions, I find it difficult to share the majority’s view expressed in the present decision, which imposes the additional requirement of a medical report in order to assess whether there are “sufficient social and psychological reasons” to justify medical treatment outside of the Netherlands.

---

<sup>38</sup> *Prosecutor v. Prlić et al.*, Case No. IT-04-74-AR65.14, Decision on Jadranko’s Prlić’s Appeal Against the *Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l’Accusé Prlić of 9 April 2009*, 5 June 2009, Partly Dissenting Opinion of Judge Güney; *Prosecutor v. Prlić et al.*, Case No. IT-04-74-AR65.7, Decision on Prosecutor’s appeal Against the Decision on the Accused Petković’s Motion for Provisional Release of 31 March 2008, 21 April 2008, Partly Dissenting Opinion of Judge Güney; *Prosecutor v. Prlić et al.*, Case No. IT-04-74-AR65.8, Decision on Prosecutor’s Appeal Against the Decision on the Accused Prlić’s Motion for Provisional Release of 7 April 2008, 25 April 2008, Partly Dissenting Opinion of Judge Güney; *Prosecutor v. Prlić et al.*, Case No. IT-04-74-AR65.6, Reasons for the Decision on Prosecution’s Urgent Appeal Against the Decision on the Accused Pušić’s Motion for Provisional Release of 14 April 2008, 23 April 2008; *Prosecutor v. Popović et al.*, Case No. IT-05-88-AR65.4, Decision on Consolidated Appeal Against Decision on Borovčanin’s Motion for a Custodial Visit and Decisions on Gvero’s and Miletić’s Motions for Provisional Release During the Break in the Proceedings, 15 May 2008, Partly Dissenting Opinions of Judges Liu and Güney.

<sup>39</sup> *Prosecutor v. Prlić et al.*, Case No. IT-04-74-AR65.5, Decision on Prosecutor’s Consolidated Appeal Against Decisions to Provisionally Release the Accused Prlić, Stojić, Praljak, Petković and Čorić , 11 March 2008.

<sup>40</sup> Rules of Procedure and Evidence, as amended on 4 November 2008.

<sup>41</sup> *Prosecutor v. Prlić et al.*, Case No. IT-04-74-AR65.5, Decision on Prosecutor’s Consolidated Appeal Against Decisions to Provisionally Release the Accused Prlić, Stojić, Praljak, Petković and Čorić , 11 March 2008. I wish to point out that I was not part of the Bench that issued this Decision.

Fait en français et en anglais, la version en français faisant foi.

/signé/  
Mehmet Güney

Le 20 juillet 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**